

Catalogue

ARR-2023-57_AMMI A_DELEGATION SIGNATURE_Modif arrêté ARR-2023-06	1
ARR-2023-58_DURAND E_DELEGATION SIGNATURE_Modif arrêté ARR-2023-31	3
ARR-2023-59_REGIE EAU_DELEGATION SIGNATURE	5
ARR-2023-60_MONTIGNY V_DELEGATION SIGNATURE	7
ARR-2023-61_SALANSON HY_DELEGATION SIGNATURE_Modif arrêté ARR-2023-36	9
ARR-2023-62_GANDY K_DELEGATION SIGNATURE_Modif arrêté ARR-2023-34	11
ARR-2023-63_MUTTONI G_DELEGATION SIGNATURE_Modif arrêté ARR-2023-35	13
ARR-2023-64_DUPARD S_DELEGATION SIGNATUR_Modif arrêté ARR-2023-11	15



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-57**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES
Madame Adeline AMMI**

Le Président de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°ARR-2023-06.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Adeline AMMI en sa qualité de Directrice Générale des Services, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commandes dans la limite de 10 000 € HT,
- lettres de consultation dans la limite de 15 000 € HT,
- autorisations d'absences exceptionnelles des agents communautaires,
- ordres de mission ponctuels et permanents des agents communautaires,
- lettres administratives (entre fonctionnaires, d'une administration à une autre), uniquement pour les demandes d'information ou de renseignements n'engageant pas la collectivité,
- lettres-types n'engageant pas la collectivité,
- réponses aux demandes d'écrêtements,
- accusés de réception, et notamment des candidatures,
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité,
- tous les actes dont les Directeurs Généraux Adjointes et les Responsables de Service sous son autorité ont reçu délégation, en cas d'absence de ces derniers.

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,
Le

Adeline AMMI

Fait à La Tour du Pin

Le 19 juin 2023

Le Président




Bernard BADI

Acte rendu exécutoire par :

- *dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission*

le 20/06/2023

- *publication*

le 20/06/2023



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-58**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITE DE RESPONSABLE FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES
Madame Edwige DURAND

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les Responsables de Services,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°ARR-2023-31.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Edwige DURAND en sa qualité de Responsable du service Finances et Affaires Juridiques, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commande dans la limite de 3 000 € HT,
- transmission des actes budgétaires en Sous-préfecture,
- transmission des actes administratifs en Sous-préfecture,
- déclaration dématérialisée de la TVA et déclarations papiers subséquentes,
- ouvertures de comptes clients,
- tous documents liés à la gestion des abonnés et à la facturation du service public de l'eau et de l'assainissement, n'engageant pas la responsabilité de la collectivité (les contrats d'abonnements, informations aux abonnés sur les rejets de prélèvements, informations de radiation de la mensualisation à la suite de rejets, informations aux abonnés lors des contrôles-relèves),
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité.

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,
Le

Fait à La Tour du Pin

Le 19 juin 2023

Le Président




Edwige DURAND

Bernard BADIN

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 20/06/2023

- publication

le 20/06/2023



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-59**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX GESTIONNAIRES DE LA RÉGIE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les gestionnaires de la régie de l'eau et assainissement,

ARRETE

Article 1 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux gestionnaires de la Régie de l'eau et assainissement à savoir :

- Aline LOISEL
- Ericka MARY
- Pascale MOUROT
- Maryna TOURNIER

dans les domaines qui leurs sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- Les contrats d'abonnements,
- Informations aux abonnés sur les rejets de prélèvements,
- Informations de radiation de la mensualisation à la suite de rejets,
- Informations aux abonnés lors des contrôles-relèves.

Article 2 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée aux agents concernés.

Article 3 : Les documents visés par les titulaires de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié aux intéressés.

- Notifié aux intéressés,
Le

Fait à La Tour du Pin

Le 19 juin 2023

Le Président

Aline LOISEL


Bernard BADIN



Ericka MARY

Pascale MOUROT

Maryna TOURNIER

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 20/06/2023

- publication

le 20/06/2023



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-60**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE RESPONSABLE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
Madame Virginie MONTIGNY

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les Responsables de Services,

ARRETE

Article 1 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Virginie MONTIGNY en sa qualité de Responsable Maitrise d'ouvrage publique, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commande dans la limite de 1 500 € HT,
- attestation de bonne exécution, attestation de fin de chantier, ou certificat de capacité, permettant de donner un avis sur une mission terminée dans le cadre d'un chantier de construction ou réhabilitation de bâtiment.

Article 2 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 3 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité ,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,
Le

Fait à La Tour du Pin
Le 19 juin 2023
Le Président

Virginie MONTIGNY


Bernard BADIN



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 20/06/2023
- publication
le 20/06/2023



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-61**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE RESPONSABLE ENFANCE, JEUNESSE ET PRÉVENTIONS CITOYENNES
Monsieur Hervé-Yannick SALANSON

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les Responsables de Services,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°ARR-2023-36.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Hervé-Yannick SALANSON en sa qualité de Responsable du service Enfance, Jeunesse et Préventions Citoyennes, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commandes dans la limite de 3 000 € HT,
- attestation de frais de garde,
- contrats de présence,
- première relance de facture pour impayé,
- ordre de virement à la trésorerie,
- état de présence enfant pour la CAF,
- rapports de stages,
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité,
- courriers BAFA,

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

- Notifié à l'intéressé,
Le

Fait à La Tour du Pin
Le 19 juin 2023
Le Président

Hervé-Yannick SALANSON




Bernard BADIN

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 20/06/2023

- publication

le 20/06/2023



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-62**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE DIRECTRICE DE CRÈCHE
Madame Karine GANDY**

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les Directeurs de crèches,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°ARR-2023-34.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Karine GANDY en sa qualité de Directrice de la Crèche Les P'tits Loups, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commande relatifs à la crèche Les P'tits Loups dans la limite de 3 000 € HT,
- attestation de frais de garde,
- contrats de présence,
- première relance de facture pour impayé,
- ordre de virement à la trésorerie,
- état de présence enfant pour la CAF,
- rapports de stages,
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité.

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,
Le

Fait à La Tour du Pin

Le 19 juin 2023

Le Président




Karine GANDY

Bernard BADIN

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 20/06/2023

- publication

le 20/06/2023



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-63**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE DIRECTRICE DE CRÈCHE
Madame Gaëlle MUTTONI**

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les Directeurs de crèches,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°ARR-2023-35.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Gaëlle MUTTONI en sa qualité de Directrice de la Crèche Les Pieds dans l'Herbe, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commande relatifs à la crèche Les Pieds dans l'Herbe dans la limite de 3 000€ HT,
- attestation de frais de garde,
- contrats de présence,
- première relance de facture pour impayé,
- ordre de virement à la trésorerie,
- état de présence enfant pour la CAF,
- rapports de stages,
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité.

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,
Le

Fait à La Tour du Pin

Le 19 juin 2023

Le Président

Gaëlle MUTTONI

Bernard BADIN



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 20/06/2023

- publication

le 20/06/2023



**Communauté de Communes
Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2023-64**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN SA QUALITÉ DE RESPONSABLE DU SERVICE ECONOMIE
Madame Sophie DUPARD**

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'organigramme en vigueur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services communautaires, et pour permettre une parfaite continuité du service public et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les Responsables de Services,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté n°ARR-2023-11.

Article 2 : Le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sophie DUPARD en sa qualité de Responsable du service Economie, et dans les domaines qui lui sont directement rattachés, pour la signature des documents suivants :

- devis et bons de commande dans la limite de 3000 € HT,
- certificats de service pour le versement des aides directes d'investissement pour le « commerce et l'artisanat »,
- entretiens professionnels des agents sous sa responsabilité.

Article 3 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 4 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « *par délégation du Président* », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

- Notifié à l'intéressée,
Le

Fait à La Tour du Pin

Le 19 juin 2023

Le Président

Sophie DUPARD


Bernard BADIN



Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 20/06/2023

- publication

le 20/06/2023